

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-014632

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 12 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA Paris-Saclay – site de Saclay – INB n° 35
Inspection n° INSSN-OLS-2024-0830 du 20 février 2024
« Travaux de démantèlement »

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 du 29 septembre 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 20 février 2024 au sein de l'INB n° 35 du centre CEA Paris-Saclay, site de Saclay, sur le thème « travaux de démantèlement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur le thème « travaux de démantèlement ». Dans ce cadre, vous avez commencé par faire un point sur les principales actualités de l'installation. Vous avez ensuite présenté l'état d'avancement du chantier de vidange de la cuve 40/4 de la fosse 99 de l'INB n° 35 et indiqué qu'une ultime opération de pompage et transfert avait eu lieu et que le déplacement du dernier fût associé avait été réalisé le matin même vers son emplacement d'entreposage. Les opérations de vidange des effluents pompables de la cuve 40/4 sont donc terminées, les fûts entreposés en attente d'un éventuel assemblage avant évacuation et le chantier en attente de son repli.

L'inspection a comporté une visite de terrain, lors de laquelle les inspecteurs ont rencontré les personnels du prestataire en fin d'intervention. Les inspecteurs se sont rendus dans le hall 4E et son hall d'exploitation HA4 du bâtiment 393 afin d'examiner le sas utilisé pour les travaux et faire le point sur son déclassement. Ils ont examiné les aménagements réalisés pour l'entreposage des fûts dans le local 21C du bâtiment 393B et fait un état des lieux des conditions d'entreposage dans le Hall 2E du bâtiment 393, prévu notamment pour l'entreposage des déchets solides issus du chantier de vidange.

Les inspecteurs ont également consulté des documents ou des enregistrements, en lien avec le chantier de la vidange de la cuve et l'entreposage des fûts contenant les effluents (essai de roulage en inactif, mode opératoire, contrôle et essai périodique, fiche de transfert, fiche de vie notamment).

Au vu de l'examen réalisé, il ressort que le chantier a bien avancé dans un contexte de changement de prestataire. Les inspecteurs relèvent la réactivité du personnel malgré le caractère inopiné de l'inspection, ainsi qu'une bonne disponibilité des documents demandés. Ils ont constaté au travers des échanges qu'ils ont eus avec les personnes rencontrées leur connaissance des enjeux en lien avec la vidange de la cuve 40/4.

Par ailleurs, la visite du Hall 2E a permis de constater une amélioration de la situation d'entreposage des déchets et un investissement des personnels pour faciliter le suivi et la gestion des déchets.

La fin des opérations de vidange n'a toutefois pas permis de vidanger entièrement la cuve 40/4, au fond de laquelle reste un volume résiduel impompable. Aussi il est attendu de votre part une estimation de la quantité de ce résiduel et des précisions quant à son traitement.

Des informations vous sont également demandées sur l'affichage et la situation ATEX du conteneur à solvant, ainsi que des précisions sur la mise en place de la balise de surveillance fixe de la contamination alpha du local 21C et le zonage déchets du Hall 2E.

Enfin plusieurs observations ont été formulées en lien avec des constats faits par les inspecteurs sur le terrain, qu'il vous appartient de prendre en compte.



I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞

II. AUTRES DEMANDES

Chantier de vidange de la cuve 40/4

Les travaux de vidange de la cuve 40/4 ont fait l'objet d'une autorisation de l'ASN en date du 26 octobre 2022 portant sur la vidange de la cuve et l'entreposage des fûts contenant les effluents. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs la fin de la phase de pompage de la cuve 40/4. Ils ont précisé, photos à l'appui, qu'un liquide résiduel impompable restait présent dans le fond de la cuve.

Demande II.1 : transmettre une estimation de la quantité de liquide résiduel impompable présent dans le fond de la cuve 40/4 et préciser la stratégie de traitement envisagée.

Au jour de l'inspection, l'ensemble des fûts produits a été déplacé pour entreposage dans le local dédié. Les phases de vidange, de transfert et de déplacement des fûts vers le local d'entreposage étant terminées, la phase de repli de chantier doit permettre de remettre l'installation dans l'état d'origine.

Demande II.2 : transmettre un échéancier de repli du chantier de la vidange de la cuve 40/4.

Surveillance de la contamination dans le local d'entreposage

Le dossier de sûreté relatif à la vidange de la cuve 40/4 de la fosse 99 de l'INB n° 35 prévoit que « *pour l'entreposage dans le hall THA, une balise de surveillance fixe de la contamination alpha est ajoutée en préalable à l'entreposage des fûts contenant les effluents issus de la cuve 40/4 avec report au TCR* ».

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté la présence d'une balise de surveillance fixe de la contamination dans le local 21C. Toutefois les caractéristiques de cette balise n'ont pas été examinées lors de l'inspection ni les évolutions matérielles mises en œuvre préalablement à l'entreposage des fûts.

Demande II.3 : justifier l'ajout d'une balise de surveillance fixe de la contamination alpha en préalable à l'entreposage des fûts contenant les effluents issus de la cuve 40/4 avec report au TCR.



Conteneur à solvant

L'article 4.2.1 de la décision du 16 juillet 2013 [2] dispose que : « *Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux* ».

Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'affichage du conteneur de stockage des solvants ne comportait pas de manière lisible le nom du solvant des derniers fûts stockés et que les symboles de danger associés étaient incomplets, notamment pour ce qui concerne le caractère inflammable du solvant.

Demande II.4 : afficher en caractères lisibles le nom des substances stockées dans le conteneur à solvant, leur état physique et les symboles de danger associés.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de signalétique relative au risque explosion. Interrogé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de risque d'explosion en lien avec la nature des solvants stockés dans le conteneur.

Demande II.5 : Transmettre l'analyse ATEX du conteneur à solvant et notamment le document relatif à la protection contre les explosions, justifiant que ce dernier ne nécessite pas de qualification ATEX.

Zonage déchets du Hall 2E

Le chapitre 12.3 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n° 35 relatives à la gestion des déchets prévoit que : « *le zonage de référence des déchets permet de distinguer les zones qui produisent des déchets nucléaires (zone contaminante (ZC) et points à risque des zones non contaminantes à points à risque (ZNC*))* », et que le plan de zonage comprend notamment « *les fiches de zonage déchets de référence pour chaque zone* ». Par ailleurs le chapitre 12.2.4.1 précise que « *les points de collecte sont identifiés « point à risque », et sont référencés comme tels dans les fiches de zonage de référence* ».

Le hall 2E est référencé ZNC*. Lors de la visite sur site du hall, les inspecteurs ont constaté la présence de points à risque fixes, repérés par une signalétique. Le hall 2E comprend également des points de collecte de déchets dont la localisation évolue en fonction des besoins. Concernant les déchets entreposés, vos représentants ont précisé que les déchets emballés des colis finis ne constituaient pas de points à risque. Le hall 2E comporte également dans la zone d'entreposage des déchets FA, plusieurs caissons de déchets historiques.

Demande II.6 : transmettre la fiche de zonage de référence du hall 2E distinguant les zones qui produisent des déchets nucléaires et notamment les points à risque.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Chantier de vidange de la cuve 40/4

Observation III.1 : un bilan annuel pour le 31 mars de la première année suivant la vidange des effluents résiduels de la cuve 40/4, puis intégré au bilan de sûreté, est attendu conformément à vos engagements. Les inspecteurs vous ont rappelé que ce bilan devra notamment faire un point sur les travaux menés avec l'exploitant de l'exutoire retenu afin de préparer les évacuations à venir, ainsi qu'une analyse des éventuelles difficultés rencontrées.

Plans des installations

Observation III.2 : lors de la visite sur site dans le bâtiment 393B, les inspecteurs ont vérifié la situation des matériels au regard du plan relatif à l'emplacement des moyens de contrôle de radioprotection (indice B d'avril 2012). Il ressort de cette vérification que le point de contrôle radioprotection (contrôleur mains-pieds) qui était dans le local 9E a été déplacé dans le local 8E. Il vous appartient de mettre à jour les plans qui le nécessitent.

Habilitation des personnels

Observation III.3 : le plan de prévention et les fiches d'habilitation des personnels prestataires ont été présentés aux inspecteurs. Il ressort que pour chacune des habilitations référencées dans le plan de prévention, le nom des personnes concernés n'est pas indiqué. Par ailleurs les habilitations nécessaires pourraient être mieux identifiées dans le plan de prévention de sorte à être concordantes avec les fiches individuelles d'habilitation.

Entreposage dans le local 21C

Observation III.4 : lors de la visite sur site, les inspecteurs ont pu vérifier que le local 21C destiné à l'entreposage des fûts avait été nettoyé et vidé des déchets initialement présents. Toutefois, il a été constaté la présence d'une rétention avec deux bidons pour partie remplis et une des bouches d'extraction de la ventilation partiellement bouchée par un ruban plastique. Il vous appartient de veiller à ne pas laisser de déchets non prévus dans la zone d'entreposage du local 21C et de vous assurer du bon entretien de la ventilation.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER